

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL403

présenté par
M. Gosselin, rapporteur

ARTICLE 12

I. – À l’alinéa 4, après les mots :

« A à D »,

insérer les mots :

« définis à l’article L. 311-2 ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« tels que définis à l’article L. 311-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les termes placés en fin de phrase « tels que définis à l’article L. 311-2 » conduisent à mettre en facteur commun à la fois des armes des catégories A à D mais également des « objets susceptibles de constituer une arme dangereuse » alors même que ces derniers relèvent en partie du niveau réglementaire.

Les armes principalement visées derrière la notion « d’objet susceptible de constituer une arme dangereuse » sont les machettes, qui circulent en grand nombre sur le territoire mahorais et ne figurent pas actuellement dans la classification opérée par l’article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

Cet amendement réécrit la fin de la phrase afin de ne pas priver d’effet la mesure recherchée.